



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTÉ D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nice, le 28 mai 2020

Le Recteur de l'académie de Nice

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements d'enseignement privé
du 1er degré

s/c de Messieurs les Inspecteurs d'Académie -
DASEN des Alpes-Maritimes et du Var

Rectorat

**Pôle Ressources
Humaines**

**Service de
l'Enseignement Privé**

Chef de Service
Catherine Bellenfant

Affaire suivie par
Catherine De La Celle
Adjointe au Chef de
Service

Téléphone :
04 92 15 47 23
Fax
04 92 15 47 06

Mél.
catherine.de-la-celle@ac-
nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe de professeur des écoles au titre de la rentrée 2020.

Réf : - Note de service du MEN-DGRH B2-1 n° 2019-187 du 30/12/2019
- Note de service DAF D1 n° 2020-059 du 14 mai 2020

Dans le contexte sanitaire actuel, tout est mis en œuvre pour permettre la réalisation des promotions dont le calendrier prévisionnel a été décalé.

La présente circulaire vous indique les nouvelles modalités d'accès, par tableau d'avancement, à la hors classe de professeur des écoles au titre de la rentrée scolaire 2020. Toutes les opérations doivent être opérées dans l'application I-Professionnel. L'accès à cette application s'effectue sur le site de l'académie, via l'adresse suivante : <https://esterel.ac-nice.fr/login/>

I - Conditions générales d'éligibilité à la hors classe

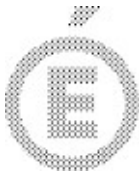
Les maîtres contractuels ou agréés éligibles à la hors classe doivent relever de l'échelle de rémunération de professeur des écoles et être en fonction au 1^{er} septembre 2020 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale).

Sont éligibles à la hors classe, les professeurs des écoles ayant atteint, **au 31 août 2020**, au moins le 9^{ème} échelon de la classe normale et ce, avec une ancienneté d'au moins 2 ans dans cet échelon.

II – Calendrier des opérations et établissement des tableaux d'avancement

Les enseignants éligibles à la hors classe sont automatiquement sélectionnés par I-Professionnel et n'ont donc pas à postuler.

L'application I-Professionnel permet à chaque enseignant d'accéder à son dossier d'avancement à la hors classe qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative. Il est conseillé aux enseignants d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier dans le menu « Votre CV ».



2 / 3

PHASE I : du 2 juin au 25 juin 2020

Appréciation de la valeur professionnelle des éligibles

Pour la campagne 2020, l'appréciation inscrite automatiquement dans I-Professionnel correspond à :

1/ L'appréciation finale du 3ème rendez-vous de carrière intervenu durant l'année scolaire 2018-2019.

2/ Si ce rendez-vous de carrière n'a pas eu lieu, l'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de professeur des écoles hors classe.

Pour les enseignants éligibles n'ayant pas reçu d'appréciation antérieurement, les appréciations doivent être émises par le chef d'établissement et Mesdames et Messieurs les IEN.

L'appréciation sur la valeur professionnelle sera ensuite portée par Messieurs les IA-DASEN.

Lorsque l'enseignant éligible est chef d'établissement, seul l'avis de l'IEN est requis.

Important : Les évaluateurs ont accès à tous les dossiers de leur périmètre que les enseignants aient ou non un avis. Néanmoins, ils ne doivent intervenir que sur les dossiers d'enseignants ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

Les chefs d'établissements et Mesdames et Messieurs les IEN émettront leur avis sur les enseignants via I-Professionnel **jusqu'au 25 juin 2020** minuit.

Les avis des chefs d'établissements et des IEN se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables.

PHASE II - Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

Le barème fixé pour les enseignants du public par la note DGRH B2-1 n° 2019-187 du 30-12-2019 est également applicable aux enseignants de l'enseignement privé. Ce barème comprend uniquement deux éléments : les points liés à la valeur professionnelle et ceux liés à l'ancienneté dans la plage d'appel.

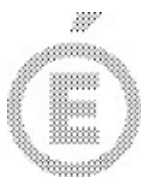
Points liés à la valeur professionnelle

L'appréciation portée par l'Inspecteur d'Académie - DASEN sur la valeur professionnelle de l'enseignant est valorisée en points :

- Excellent : 120 points
- Très satisfaisant : 100 points
- Satisfaisant : 80 points
- à consolider : 60 points

Ancienneté dans la plage d'appel

Selon l'échelon détenu par les éligibles et leur ancienneté dans celui-ci, des points sont automatiquement attribués :



3 / 3

Echelon et ancienneté au 31/08/2019	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points attribués
9 +2	0 an	0
9 +3	1 an	10
10 +0	2	20
10 +1	3	30
10 +2	4	40
10 +3	5	50
11 +0	6	60
11 +1	7	70
11 +2	8	80
11 +3	9	100
11 +4	10	110
11 +5	11	120

L'ensemble des candidatures fera l'objet d'un examen en Commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) dans les meilleurs délais.

Les enseignants éligibles pourront consulter les résultats dans I-Professionnel, après la tenue de la CCMI.

Les enseignants promus à la hors classe de professeur des écoles seront reclassés, avec effet à compter du 01/09/2020, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale. Ils seront destinataires d'un arrêté de reclassement.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des enseignants de votre établissement et d'informer le cas échéant les personnels momentanément absents.

Je vous remercie par avance de votre collaboration.

Circulaire signée par Monsieur le Secrétaire Général Adjoint - DRH